



Arrêté n° 2025/05 T
ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant limitation de tonnage pour les véhicules de plus de 3.5T
rue de la Rivière d'Oye.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation Routière ;
- Considérant que le Pont à tablier situé rue de la Rivière d'Oye à Oye-Plage portant le numéro d'identifiant national A59D2458-6097-4465-81A9-90289E67425F, latitude 50.954581842826435 – longitude 2.0149703632452782, est altéré par un défaut majeur à savoir que l'ouvrage est dans un mauvais état du fait des aciers apparents corrodés avec pertes de diamètre généralisées sur la poutre de rive, la capacité portante de l'ouvrage est remise en question à moyen terme.
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementaires de sécurité sur les voies de circulation communales en cas de nécessité ;
- Considérant d'autre part qu'au regard du mauvais état de l'ouvrage d'art situé rue de la Rivière d'Oye qu'il importe de réglementer l'usage du domaine public et notamment de limiter le tonnage des véhicules circulant rue de la Rivière d'Oye afin de veiller à la commodité de circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Rue de la Rivière d'Oye la circulation des véhicules de plus de 3.5T est interdite dans la portion comprise entre les intersections avec la route du Pont d'Oye (D219) et la route d'Offekerque (D230) dans les deux sens de circulation à l'exception des camions de livraisons, des camions qui se rendent à la Société coopérative agricole la Flandre et des engins agricoles des propriétaires terriens exploitants les champs situés en limite de la rue de la Rivière d'Oye, en tenant compte de l'interdiction de l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le franchissement de l'ouvrage d'art « pont à tablier » visé dans les considérants est strictement interdit pour l'ensemble des véhicules de plus de 3.5T, même pour les camions de livraisons, des camions qui se rendent à la Société coopérative agricole la Flandre et des engins agricoles des propriétaires terriens exploitants les champs situés en limite de la rue de la Rivière d'Oye.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des conducteurs des véhicules de plus de 3.5T (engins agricoles, camions de livraisons...) devront accéder et quitter la rivière d'Oye via l'intersection avec la route du Pont d'Oye.

ARTICLE 4 :

L'interdiction visée à l'article 2 est applicable dès la publication du présent acte et la mise en place des panneaux de signalisation jusqu'à la remise en état de l'ouvrage d'art susvisé.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires sont mis en place par les services de la commune d'OYE-PLAGE, ils doivent être conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation temporaire doit être adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout conducteur de véhicule n'ayant pas respecté la mesure restrictive visée dans le présent acte et ayant causé des dégâts à l'ouvrage d'art « pont à tablier » verra sa responsabilité civile engagée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable du Service Technique, Messieurs les responsables de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la commune.

Une ampliation du présent acte est adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; Monsieur le Directeur Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis ; Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de la ville de Marck-en-Calaisis ; Monsieur l'Adjudant-Chef commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE le 28 février 2025

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.